

La gestion forestière en site classé

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La réalisation de travaux en site classé est encadrée par l'article L. 341-10 du Code de l'Environnement :

“Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale”

L'autorisation spéciale dont il est fait mention est délivrée par le ministre chargé des sites, en l'occurrence, le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Le texte de loi ne fait mention d'aucune exception à ce régime d'autorisation et ne précise pas quelles opérations sont ainsi visées. Les dispositions applicables en site inscrit ou en site en instance de classement qui exemptent les “opérations d'exploitation courante des fonds ruraux” de déclaration ou d'autorisation n'existent pas en site classé.

Par ailleurs, les articles R.341-10 et R.341-12 précisent que l'autorisation est délivrée par le Préfet, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour l'édification et la modification de clôtures ainsi que pour les ouvrages dispensés de formalités ou soumis à déclaration par le Code de l'Urbanisme. Dans tous les autres cas, l'autorisation est délivrée par le Ministre.

En matière de gestion forestière, les services appliquent une circulaire de 1988 qui précise que

“les coupes et abattages d'arbres et les défrichements, soumis ou non à autorisation par le code de l'urbanisme ou le code forestier”, sont soumis à autorisation ministérielle.

Il est évident dans ce cas que la lourdeur des procédures à mettre en place et les délais de réalisation (environ 1 an), pénalisent fortement la réalisation d'opérations courantes de gestion forestière telles qu'éclaircies et coupes de régénération.

PROCÉDURE

La demande d'autorisation de travaux au titre du site classé doit être déposée à la Préfecture du département concerné.

Elle est instruite par la DIREN.

Le Préfet recueille l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites puis transmet le dossier au ministre chargé des sites (le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire).

Le ministre délivre ou non une autorisation, éventuellement assortie de préconisations. Il n'y a pas d'accord tacite.

L'article L-11 du Code Forestier est applicable en site classé.

Pour le moment, en l'absence d'annexe spécifique au Schéma Régional de Gestion Sylvicole, seul le deuxième alinéa de l'article L.11 est applicable.

Il s'agit d'obtenir l'autorisation ministérielle pour l'ensemble des travaux prévus par le Plan Simple de Gestion.

Le propriétaire doit faire une demande écrite au CRPF au moment où il dépose son plan de gestion.

Le CRPF remet le plan simple de gestion à l'autorité compétente, qui dispose de six mois pour statuer.

Le défaut de réponse dans ce délai correspond à un refus de fait.

